



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie, tenue le 18 février 2014 à 15 h à la préfecture de la MRC de Minganie.

**SONT PRÉSENTS :**

MM. Luc Noël :	préfet;
Berchmans Boudreau :	conseiller, maire de Havre-Saint-Pierre;
Jean-Luc Burgess :	conseiller, maire de Longue-Pointe-de-Mingan;
Frédéric Gagnon :	conseiller, maire de Baie-Johan-Beetz;
André Leblanc :	conseiller, maire d'Aguanish;
Alain J. Landry :	conseiller, maire suppléant de Natashquan;
Jean-François Boudreault :	conseiller, maire de l'Île-d'Anticosti;
M <sup>mes</sup> Josée Brunet :	conseillère, mairesse de Rivière-Saint-Jean;
Aline Beaudin :	conseillère, mairesse de Rivière-au-Tonnerre.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Noël.

**SONT AUSSI PRÉSENTES :**

M <sup>mes</sup> Nathalie de Grandpré :	directrice générale et secrétaire-trésorière;
Sara Richard :	directrice générale adjointe et coordonnatrice à l'aménagement;
Fanie Boudreau :	secrétaire-trésorière adjointe.

**1. PÉRIODE DE RÉFLEXION**

Les membres du conseil procèdent à une période de réflexion.

**2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À la préfecture de la MRC de Minganie, la séance est ouverte à 15h par monsieur Luc Noël. Madame Fanie Boudreau fait fonction de secrétaire.

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Jean-François Boudreault, appuyé par monsieur Frédéric Gagnon et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

037-14

1. PÉRIODE DE RÉFLEXION;
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 JANVIER 2014 ET ADOPTION ET RATIFICATION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2014;
5. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT :
  - 5.1 Complexe aquatique régional;
    - a) Plan de travail;
    - b) Plan de communication;

PROCÈS-VERBAL

MRC  
de  
MINGANIE



- c) Déclaration de compétence;
  - d) Modalités administratives et financières;
  - 5.2 Pacte rural;
    - a) Compétition provinciale de pompiers;
    - b) Coopérative de solidarité en tourisme équitable;
  - 5.3 Programme de développement régional et forestier;
    - a) Comité de priorisation;
    - b) Critères;
  - 5.4 Plan quinquennal de développement de la CRÉ Côte-Nord;
  - 5.5 Crédit d'impôt;
  - 5.6 Internet Haute Vitesse.
    - a) Identification des fibres;
    - b) Plan de déploiement;
  - 6. ADMINISTRATION ET GESTION :
    - 6.1 Adoption des comptes et des décaissements;
    - 6.2 Règlement relatif aux tarifs et frais de déplacements des élus et des employés de la MRC de Minganie – Avis de motion;
    - 6.3 Règlement relatif à la constitution d'un Fonds de gestion et de mise en valeur dans le cadre de l'Entente de délégation de la gestion foncière – Avis de motion;
    - 6.4 Règlement établissant les tarifs lors du dépôt d'une demande de révision portant sur le rôle d'évaluation foncière – Avis de motion;
    - 6.5 Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC;
    - 6.6 Service d'ingénierie de la MRC :
      - a) Protocole d'entente;
      - b) Modalités applicables;
    - 6.7 Association forestière Côte-Nord;
    - 6.8 Sûreté du Québec – Priorisations régionales;
    - 6.9 Contrat de location - timbreuse;
    - 6.10 Déplacements des élus.
  - 7. DEMANDES D'APPUI :
    - 7.1 MRC de Ponctiac;
    - 7.2 Association chasse et pêche de Havre-Saint-Pierre.
  - 8. SUIVI DES COMITÉS ET REPRÉSENTATIONS;
  - 9. AFFAIRES NOUVELLES :
    - 9.1 Porte-documents;
    - 9.2 Route 138;
  - 10. PÉRIODE DE QUESTIONS;
  - 11. CLÔTURE DE LA SÉANCE.
4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 JANVIER 2014 ET ADOPTION ET RATIFICATION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2014**

- a) Adoption du procès-verbal du 21 janvier 2014

Il est proposé par monsieur André Leblanc, appuyé par monsieur Frédérick Gagnon et résolu unanimement :

038-14

- D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 21 janvier 2014, tel que rédigé.

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**

039-14



040-14

- b) Adoption et ratification du procès-verbal du 29 janvier 2014

Il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par monsieur Jean-François Boudreault et résolu unanimement :

- D'adopter et ratifier le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 29 janvier 2014, tel que rédigé.

**5. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

**5.1 Complexe aquatique régional**

**a) Plan de travail**

Un plan de travail représentant les étapes de réalisation du projet de construction du complexe aquatique est déposé pour information aux élus.

**b) Plan de communication**

Attendu le plan de communication proposé par madame Sara Richard, directrice adjointe de la MRC, et ce, afin de diffuser l'information concernant l'évolution du projet de construction de complexe aquatique régional;

En conséquence, il est proposé par monsieur Berchmans Boudreau, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- D'adopter le plan de communication proposé par madame Sara Richard visant la diffusion de l'information concernant l'évolution du projet de construction de complexe aquatique régional, et ce, tel que rédigé.

**c) Déclaration de compétence**

Attendu que la MRC a déjà adopté sa résolution numéro 237-13 annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire en matière de construction et d'exploitation d'un complexe aquatique pour la population de l'ensemble de ses municipalités, le tout en conformité avec l'article 10 du *Code municipal*;

Attendu que cette résolution a été transmise par courrier recommandé à chacune des municipalités et qu'il s'est écoulé un délai de plus de 90 jours après cette signification;

Attendu que cette résolution accordait un délai aux municipalités locales, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014, pour exprimer leur désaccord en vertu de l'article 10.1 du *Code municipal*;

Attendu qu'aucune municipalité n'a exprimé un tel désaccord;

Attendu que la résolution annonçant l'intention de la MRC annonçait également les modalités et conditions administratives et financières en cas de retrait ou d'assujettissement d'une municipalité locale;

PROCÈS-VERBAL

MRC  
de  
MINGANIE

041-14



Attendu qu'il y a donc lieu d'adopter maintenant une résolution de déclaration formelle de compétence en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par madame Aline Beaudin et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que la MRC de Minganie, conformément l'article 678.0.1 du *Code municipal*, déclare sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire en matière de construction et d'exploitation d'un complexe aquatique pour la population de l'ensemble de ses municipalités;
- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise par courrier recommandé à toutes les municipalités locales situées dans le territoire de la MRC de Minganie.

**d) Règlement numéro 152-14-02-18 déterminant les modalités et conditions administratives et financières relatives à la compétence déclarée de la MRC en matière de construction et d'exploitation d'un complexe aquatique**

Attendu que la MRC de Minganie a, par sa résolution numéro 237-13, annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire en matière de construction et d'exploitation d'un complexe aquatique pour la population de l'ensemble de ces municipalités;

Attendu que les municipalités locales avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014 pour transmettre à la MRC une résolution exprimant leur désaccord relativement à l'exercice de la compétence déclarée;

Attendu qu'aucune municipalité de la MRC n'a exprimé un tel désaccord;

Attendu que la MRC a donc adopté une résolution en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal* pour déclarer formellement sa compétence pour la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement en vertu de l'article 10.3 du *Code municipal*, afin de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal*, notamment pour déterminer les montants qui doivent être versés lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC ou cesse de l'être;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 21 janvier 2014 pour prendre en considération le présent règlement;

Attendu que cet avis a été affiché aux bureaux de la MRC de Minganie, ainsi que dans ceux de chacune des municipalités la constituant;

042-14

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par madame Aline Beaudin et résolu unanimement :



## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici tout au long reproduit.

## ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement détermine les montants qui doivent être versés lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de construction et d'exploitation d'un complexe aquatique, ou cesse de l'être.

## ARTICLE 3 DROIT DE RETRAIT

Une municipalité désirant se prévaloir du droit de retrait prévu à l'article 10.1 du *Code municipal* est tenue d'assumer le paiement des dépenses suivantes :

- Coût annuel correspondant à sa partie des dépenses de fonctionnement pour l'année civile en cours. Dans l'éventualité où la municipalité exerce son droit de retrait après le 1<sup>er</sup> juillet, elle devra assumer également le coût annuel correspondant à sa partie des dépenses de fonctionnement pour l'année suivante.

## ARTICLE 4 ASSUJETTISSEMENT À LA COMPÉTENCE DE LA MRC

Une municipalité désirant s'assujettir à la compétence de la MRC en vertu de l'article 10.2 du *Code municipal* est tenue au paiement des dépenses suivantes :

- Coût annuel correspondant à sa partie des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble de l'année civile en cours, sur la base du calcul en vigueur durant l'exercice où elle demande l'assujettissement à la compétence de la MRC.

## ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la loi.

**Le préfet,**

**La secrétaire-trésorière,**

**Luc Noël**

**Nathalie de Grandpré**

### **5.2 Pacte rural**

#### **a) Compétition provinciale de pompiers**

Attendu que la 22<sup>e</sup> édition de la Compétition provinciale de pompiers sera tenue en Minganie du 27 au 29 juin 2014;

Attendu que lors de cet évènement, plus de 300 personnes provenant de tous les coins du Québec seront présentes en Minganie, de même qu'un groupe de 50 cyclistes représentant la Fondation des grands brûlés;

Attendu que tous les maires de la Minganie seront invités à la cérémonie d'ouverture et que toutes les activités seront offertes gratuitement à l'ensemble des familles de la région Minganie;

PROCÈS-VERBAL

MRC  
de  
MINGANIE

043-14



Attendu les retombées économiques et touristiques de cet évènement dans la région;

Attendu que la Compétition provinciale de pompiers est un projet d'envergure régionale;

En conséquence, il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par monsieur Jean-François Boudreault et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;
- Que la MRC de Minganie fasse une demande d'aide financière au montant de 7 000 \$ dans l'enveloppe régionale du Pacte rural pour le financement de cet évènement;
- Que la MRC de Minganie autorise madame Fanie Boudreau, secrétaire-trésorière adjointe de la MRC à signer le formulaire de demande de financement.

**b) Coopérative de solidarité en tourisme équitable (COSTE)**

Attendu la demande d'aide financière de la Coopérative de solidarité en tourisme équitable (COSTE) au montant de 60 000 \$ relative à la réalisation de la phase II du développement de Voyages COSTE 2013-2016;

Attendu que le plan d'affaires de COSTE prévoit un soutien financier des différents partenaires pour la phase II de la période de démarrage pour atteindre une rentabilité en fin de saison 2016;

Attendu que l'analyse des résultats de la première phase du démarrage de l'entreprise a permis d'identifier des problèmes, trouver des solutions et prévoir des actions pour faire face aux enjeux;

Attendu que les activités de la phase II doivent être réalisées pour consolider la structure de mise en marché et de vente de COSTE facilitant ainsi l'accès au financement pour l'ensemble des entreprises touristiques de la région;

Attendu que Tourisme Québec offre une deuxième subvention de 400 000 \$ à COSTE pour la réalisation de sa Phase II dans le cadre d'un financement triennal 2013-2016;

Attendu que la MRC de Minganie a accordé à COSTE lors de sa séance du 27 novembre 2013 une somme de 9 331,34 \$ dans l'enveloppe régionale du Pacte rural 2007-2014 pour la réalisation de sa phase 2;

Attendu que cette somme de 9 331,34 \$ versée à COSTE est considérée comme un premier versement de l'aide financière demandée pour la réalisation de la phase II ;

Attendu qu'il n'y a plus de fonds disponibles dans l'enveloppe du Pacte rural 2007-2014;

044-14

En conséquence, il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par monsieur Jean-François Boudreault et résolu unanimement :

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**



045-14

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;
- Que la MRC de Minganie affecte la somme de 50 668,66 \$ dans l'enveloppe régionale de la Politique nationale de la ruralité 2014-2024 qui sera mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, et ce, pour la réalisation de la phase II du développement de Voyages COSTE;
- Que la MRC de Minganie souhaite que COSTE mise principalement sur l'offre de forfaitisation touristique dans la région dans le cadre de la phase II du développement de Voyages COSTE;
- Que la MRC de Minganie informe COSTE de son intérêt à ce qu'un représentant du conseil de la MRC soit présent aux séances du conseil d'administration, et ce, à titre d'observateur, afin d'obtenir un suivi des activités de COSTE.

**5.3 Programme de développement régional et forestier**

**a) Comité de priorisation**

Attendu que chaque MRC doit former son propre comité de priorisation des projets dans le cadre du Programme de développement régional et forestier;

Attendu que ce comité doit être de préférence un comité multi ressource équilibré, de façon à représenter le mieux possible les différents domaines d'une communauté;

En conséquence, il est proposé par monsieur Frédérick Gagnon, appuyé par monsieur Alain J. Landry et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;
- Que le comité de priorisation dans le cadre du Programme de développement régional et forestier pour l'année 2014 soit formé de représentants des secteurs suivants :
  - Municipal (élu);
  - Loisir;
  - Chasse et pêche;
  - Jeune;
  - Foresterie;
  - Économique;
  - Touristique;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°045-14.

Certifié en date du 18 février 2014.

---

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

046-14



**b) Critères**

Attendu que la MRC de Minganie peut établir des critères de sélection dans le cadre du Programme de développement régional et forestier;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur André Leblanc et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- De prioriser les projets régionaux, ainsi que les projets servant l'intérêt de la population en général, plutôt qu'un groupe restreint de personnes;
- D'accorder les sommes demandées en totalité plutôt que partiellement, afin que les projets prioritaires puissent être complétés en entier;
- D'établir une équité entre les municipalités d'une année à l'autre, afin que les subventions soient versées au fil des années à des organismes provenant de chacune des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Minganie.

**5.4 Plan quinquennal de développement de la CRÉ Côte-Nord**

Attendu que la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord (CRÉ) élabore le plan de développement 2014/2019 de la Côte-Nord;

Attendu que le plan de développement a pour objet de prioriser les stratégies, les interventions et les projets les plus structurants, et ce, sur la base d'objectifs clairs et partagés pour la région;

Attendu que le plan de développement est un outil de planification porteur d'un message politique qui indique clairement au gouvernement du Québec et à ses ministères les orientations à donner aux différents programmes, ententes et stratégies dédiés au développement régional;

Attendu que plusieurs rencontres de consultations convoquant les intervenants régionaux concernés spécifiquement par les différents secteurs ont eu lieu, afin de définir des objectifs précis et des priorités;

Attendu qu'il est demandé à la MRC de Minganie de cautionner et de faire valoir ses particularités en ce qui a trait au plan de développement en rassemblant les acteurs ciblés par la MRC pour faire l'exercice;

Attendu que le plan de développement est un outil majeur pour les orientations de la Côte-Nord et la prise en charge nord-côtière des réalités et des besoins de la Minganie;

Attendu qu'une dizaine de planifications devront être actualisées ou réalisées dans la prochaine année;

Attendu qu'il est souhaitable et nécessaire de mobiliser le plus de personnes et d'organismes possibles pour alimenter ces réflexions;

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**

047-14



Attendu que le nombre restreint de personnes et d'organismes fait en sorte que les mêmes personnes sont consultées;

Attendu qu'il faut être stratégique quant à la mobilisation pour ne pas épuiser les gens;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Boudreault, appuyé par monsieur Berchmans Boudreau et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;
- De tenir deux journées de consultation les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2014 permettant de répondre aux questionnements de la CRÉ et d'alimenter les différentes planifications de la Minganie;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°047-14.

Certifié en date du 18 février 2014.

---

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

**5.5 Crédit d'impôt**

Attendu la déduction fiscale de Revenu Québec pour les résidents des régions éloignées du Québec;

Attendu que les régions reconnues comme éloignées sont les zones nordiques et intermédiaires;

Attendu que certaines municipalités de la MRC de Minganie sont situées dans la zone nordique et les autres municipalités composant la MRC de Minganie sont situées dans la zone intermédiaire;

Attendu que les municipalités de Havre-Saint-Pierre, Longue-Pointe-de-Mingan, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean et Port-Menier font partie de la zone intermédiaire alors que les municipalités de Natashquan, Aguanish et Baie-Johan-Beetz sont comprises dans la zone nordique;

Attendu que les résidents de la zone nordique ont droit à la déduction intégrale tandis que ceux de la zone intermédiaire ont droit à la moitié de la déduction;

Attendu la hausse du coût de la vie en Minganie en raison du projet hydroélectrique de la rivière Romaine tant au niveau du marché immobilier que des prix à la consommation;

Attendu la hausse du coût mensuel moyen pour un logement et l'augmentation de 40 % de l'évaluation foncière pour une propriété à Havre-Saint-Pierre;

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**



048-14

Attendu l'augmentation du prix du panier d'épicerie de 30 % en Minganie;

Attendu l'étude sur la détermination du coût du panier à provisions nutritifs (PPN) pour la région réalisée en octobre 2011 et subventionnée par la Direction générale de santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux;

Attendu qu'il ressort de cette étude qu'il est difficile pour les famille monoparentales et pratiquement impossible pour les familles à faible revenu d'assurer une alimentation de base pour couvrir les besoins nutritionnels, puisque le coût du panier de provisions nutritif représente un trop grand pourcentage de leur revenu;

Attendu que pour ces ménages, le PPN représente plus de 40 % du revenu après impôt;

Attendu que selon l'Institut de la statistique du Québec, la proportion de familles monoparentales à faible revenu en Minganie est plus élevée que pour l'ensemble de la Côte-Nord et qu'ailleurs au Québec et que le revenu des familles monoparentales de la Minganie est plus bas que celui de l'ensemble des familles monoparentales de la Côte-Nord et de l'ensemble du Québec;

Attendu que selon l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, le prix du lait est plus élevé sur le territoire de la Minganie par rapport à la MRC de la Haute-Côte-Nord, de Manicouagan et de Sept-Rivières;

Attendu que le lait est un élément essentiel du panier de provisions nutritif;

Attendu que les municipalités de Havre-Saint-Pierre, Longue-Pointe-de-Mingan, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean et Port-Menier sont affectées au même titre que les municipalités de Natashquan, Aguanish et Baie-Johan-Beetz, et ce, par l'inflation vécue en Minganie;

En conséquence, il est proposé par monsieur Frédérick Gagnon, appuyé par monsieur Jean-François Boudreault et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;
- Que la MRC de Minganie demande au gouvernement d'accorder la déduction fiscale intégrale à l'ensemble de la région Minganie, afin d'atténuer les impacts négatifs du projet hydroélectrique de la rivière Romaine ressentis par ces communautés;
- Que la présente résolution soit transmise à la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord, à madame Lorraine Richard, Députée de Duplessis et à monsieur Marjolain Dufour, Député de René-Lévesque, responsable de la région Côte-Nord.

**5.6 Internet Haute Vitesse**

**a) Identification des fibres**

PROCÈS-VERBAL

MRC  
de  
MINGANIE



049-14

Attendu la MRC doit demeurer propriétaire de ses fiches pour identifier les fibres au nom de la MRC;

Attendu que les autorisations tardent à être accordées par le conseil de radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);

Attendu que Radio Télévision Communautaire de Havre-Saint-Pierre (RTC) a déjà sa licence de télécommunicateur et possède un contrat pour l'usage des structures avec Hydro-Québec et TELUS ce qui permet de procéder rapidement aux demande de permis pour les attaches;

Attendu que la MRC de Minganie devra négocier un contrat pour l'usage des structures avec Hydro-Québec et TELUS avant de transmettre les demandes de permis;

Attendu que la MRC ne veut aucunement augmenter les délais de réalisation de l'implantation de la fibre;

Attendu le courriel de monsieur Jean-Pierre Beaumier, vice-président - ingénierie de XIT Telecom en date du 4 février 2014, dans lequel ce dernier s'engage à identifier les TAG au nom de la MRC et à demander les autorisations d'attaches au nom de la RTC, ces frais étant inclus dans l'offre de service;

Attendu que suite à la construction du réseau, XITTEL transférera les permis au nom de la MRC de Minganie sans frais;

Attendu que cette façon de faire évitera des frais liés au TAG et permettra de respecter l'échéancier;

En conséquence, il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par monsieur André Leblanc et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;
- De répondre favorablement au courriel du 4 février 2014 de monsieur Jean-Pierre Beaumier visant à identifier les TAG au nom de la MRC et à demander les autorisations d'attaches au nom de la RTC, ces frais étant inclus dans l'offre de service, considérant que suite à la construction du réseau, XITTEL transférera les permis au nom de la MRC de Minganie sans frais;
- D'autoriser monsieur Luc Noël, préfet à signer les ententes nécessaires donnant effet à la présente résolution.

**b) Plan de déploiement**

Attendu le projet de la MRC visant le déploiement d'un réseau Internet Haute Vitesse pour les municipalités de Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Baie-Johan-Beetz, Aguanish et les secteurs non desservis de Havre-Saint-Pierre;

Attendu que Télécommunications Xittel Inc projette d'effectuer le déploiement d'Internet Haute Vitesse dans les municipalités concernées sur une période de 4 mois;

Attendu que les travaux de déploiement d'Internet Haute Vitesse ne peuvent s'effectuer simultanément dans le secteur est et ouest pour des raisons d'ordre économique;

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**

050-14



Attendu que les territoires les plus vastes et les plus déficients devraient recevoir le branchement de façon prioritaire;

En conséquence, il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par monsieur André Leblanc et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;
- Que la MRC recommande que les travaux de déploiement d'Internet Haute Vitesse se fassent dans les municipalités concernées selon l'ordre suivant :
  - Rivière-au-Tonnerre;
  - Aguanish;
  - Rivière-Saint-Jean;
  - Baie-Johan-Beetz;
  - Havre-Saint-Pierre;
- Que la MRC de Minganie vérifie auprès de Télécommunications Xittel Inc la possibilité de raccorder rapidement certains endroits situés à l'extérieur des périmètres urbains, et ce, sans retarder le plan de déploiement à l'intérieur des municipalités.

**6. ADMINISTRATION ET GESTION**

**6.1 Adoption des comptes et des décaissements**

Il est proposé par monsieur André Leblanc, appuyé par monsieur Jean-Luc Burgess et résolu unanimement :

051-14

- D'adopter les listes suivantes, soient la liste des comptes à payer « 6.1 A », ainsi que les listes des dépenses «6.1 B », «6.1 C» et «6.1 D»;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, les montants non déjà affectés, d'autoriser les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°051-14.

Certifié en date du 18 février 2014.

---

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

**6.2 Règlement relatif aux tarifs et frais de déplacements des élus et des employés de la MC de Minganie – Avis de motion**

Avis de motion

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par madame Josée Brunet, que lors d'une prochaine séance, sera pris en considération pour adoption un règlement modifiant le règlement numéro 146-13-02-19 relatif aux tarifs et frais de déplacement des élus et des employés de la MRC de Minganie.

Avis de motion



Avis de motion

052-14

**6.3 Règlement relatif à la constitution d'un Fonds de gestion et de mise en valeur dans le cadre de l'Entente de délégation de la gestion foncière – Avis de motion**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par monsieur Jean-Luc Burgess, que lors d'une prochaine séance, sera pris en considération pour adoption un règlement relatif à la constitution d'un Fonds de gestion et de mise en valeur dans le cadre de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

**6.4 Règlement établissant les tarifs lors du dépôt d'une demande de révision portant sur le rôle d'évaluation foncière – Avis de motion**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par monsieur André Leblanc, que lors d'une prochaine séance, sera pris en considération pour adoption un règlement établissant les tarifs lors du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière.

**6.5 Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC**

Attendu l'élection du préfet, monsieur Luc Noël, et ce, par acclamation le 4 octobre 2013;

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) impose aux MRC dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable au préfet;

Attendu que l'article 13 de ladite Loi stipule que toute MRC doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie révisé, et ce, avant le 1er mars qui suit toute élection d'un nouveau préfet;

Attendu que lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 21 janvier 2014, un projet de règlement du code d'éthique et de déontologie du préfet élu au suffrage universel a été présenté et un avis de motion a été donné par monsieur Luc Noël, préfet;

Attendu qu'un avis public contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance prévue pour l'adoption du présent règlement a été affiché et publié dans le journal «Le Nord-Côtier» diffusé sur le territoire de la MRC en date du 5 février 2014;

En conséquence, il est proposé par monsieur Frédérick Gagnon, appuyé par monsieur Berchmans Boudreau et résolu unanimement :

- D'adopter le règlement numéro 151-14-02-18 intitulé «Code d'éthique et de déontologie du préfet élu au suffrage universel» et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'éthique et de déontologie de la MRC de Minganie ne s'applique qu'au préfet élu conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

## ARTICLE 3 : VALEURS DE LA MRC

Les principales valeurs de la MRC dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de préfet;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la MRC;
- 6° la recherche de l'équité.

## ARTICLE 4 : OBJECTIFS DU CODE

La MRC de Minganie adopte un code d'éthique et de déontologie en vue d'assurer l'adhésion du préfet aux principales valeurs de la MRC en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

## ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt du préfet, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de préfet au sein de la MRC ou d'un organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint du préfet, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.



« Organisme municipal » :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC;
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la MRC;
- un organisme dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- un conseil, une commission ou un comité formé par la MRC chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle le préfet est désigné ou recommandé par la MRC pour y représenter son intérêt.

## ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

### 6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider le préfet dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

### 6.2 Objectifs

Ces règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

1° toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement;

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 6.3 Conflits d'intérêts

Le préfet doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la MRC ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### 6.4 Avantages

Il est interdit au préfet :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour lui-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;



- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le préfet qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au secrétaire-trésorier de la MRC contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### **6.5 Discretion et confidentialité**

Il est interdit au préfet, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **6.6 Utilisation des ressources de la MRC**

Il est interdit au préfet d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la MRC ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **6.7 Respect du processus décisionnel**

Le préfet doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la MRC et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **6.8 Obligation de loyauté après mandat**

Le préfet doit agir avec loyauté envers la MRC après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit au préfet, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet de la MRC de Minganie.

### **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTIONS**

Conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**



3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme préfet ou membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;

4° la suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de préfet de la MRC, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 8: ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 136-11-08-16 relatif au Code d'éthique et de déontologie du préfet élu au suffrage universel.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Le préfet,**

**La secrétaire-trésorière,**

**Luc Noël**

**Nathalie de Grandpré**

**6.6 Service d'ingénierie de la MRC**

**a) Protocole d'entente**

Attendu que la MRC de Minganie a obtenu en 2012 une aide financière auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Volet 3 (PIQM) pour la réalisation de son projet d'embauche d'un ingénieur comme soutien technique et service-conseil auprès de la MRC et des municipalités situées sur son territoire;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Berchmans Boudreau et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;
- Que la MRC de Minganie autorise monsieur Luc Noël, préfet à signer le protocole d'entente entre le MAMROT et la MRC établissant les modalités relatives à l'octroi de l'aide financière par le MAMROT dans le cadre du Volet 3 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités.

**b) Modalités applicables**

Attendu qu'en vertu de l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute MRC peut, par un règlement de son conseil, prévoir les modalités d'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leurs paiements par les municipalités;

053-14

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**



Attendu que la MRC de Minganie a obtenu en 2012 une aide financière auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Volet 3 (PIQM) pour la réalisation de son projet d'embauche d'un ingénieur comme soutien technique et service-conseil auprès de la MRC et des municipalités situées sur son territoire;

Attendu que les mandats d'expertise actuellement admissibles dans le cadre dudit programme sont énumérés à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, mais qu'il est loisible au Gouvernement d'élargir ultérieurement l'admissibilité desdits mandats d'expertises;

Attendu que certains mandats autres que les mandats reconnus admissibles dans le cadre dudit programme, pourraient être dévolus au service d'ingénierie par les municipalités et la MRC, mais ces mandats ne seraient alors pas subventionnés;

Attendu que les municipalités intéressées à utiliser le service d'ingénierie en 2012 étaient Havre-Saint-Pierre, L'Île-d'Anticosti et Natashquan;

Attendu que lors d'une rencontre de travail sur le service d'ingénierie de la MRC le 20 janvier 2014, certaines municipalités ont modifiés leur position, de sorte que les municipalités suivantes sont intéressées à utiliser ledit service d'ingénierie : Havre-Saint-Pierre, L'Île-d'Anticosti, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Aguanish et Natashquan;

Attendu que le règlement numéro 141-12-06-19 adopté par le conseil de la MRC le 19 juin 2012 établissant le mode spécifique de répartitions, les modalités applicables et les dates de paiement relatifs au service d'ingénierie de la MRC a été rédigé en fonction des municipalités intéressées en 2012;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 21 janvier 2014 pour prendre en considération le présent règlement;

Attendu que cet avis de motion a été affiché au bureau de la MRC de Minganie et a été transmis dans chacune des municipalités la constituant pour affichage;

054-14

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Jean-François Boudreault et résolu unanimement :

- D'adopter le Règlement numéro 153-14-02-18 intitulé «Règlement modifiant le règlement numéro 141-12-06-19 établissant le mode spécifique de répartitions, les modalités applicables et les dates de paiement relatifs au service d'ingénierie de la MRC de Minganie», et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 153-14-02-18 et le titre de «Règlement modifiant le règlement numéro 141-12-06-19 établissant le mode spécifique de répartitions, les modalités applicables et les dates de paiement relatifs au service d'ingénierie de la MRC de Minganie».



**ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités de l'établissement et de paiement des quotes-parts relatives au service d'ingénierie de la MRC de Minganie.

**ARTICLE 4 : MODE DE RÉPARTITIONS**

La répartition annuelle relative au service d'ingénierie de la MRC de Minganie est établie en proportion de l'utilisation du service.

La MRC et les municipalités intéressées à utiliser le service d'ingénierie soient, Havre-Saint-Pierre, L'Île-d'Anticosti, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Aguanish et Natashquan (ci-après appelées «municipalités participantes») ont convenu d'utiliser le service d'ingénierie dans la proportion suivante :

<b>Municipalités participantes :</b>	<b>%</b>
MRC de Minganie	14,29 %
Havre-Saint-Pierre	14,29 %
L'Île-d'Anticosti	14,29 %
Rivière-au-Tonnerre	14,29 %
Rivière-Saint-Jean	14,29 %
Aguanish	14,29 %
Natashquan	14,29 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

Dans l'éventualité où une ou des municipalité(s) participante(s) et/ou la MRC n'utilisent pas en totalité le temps de service d'ingénierie auquel elles ont droit, les autres municipalités participantes, ainsi que la MRC, le cas échéant, pourront bénéficier de ce temps inutilisé, et ce, en priorité et payer au prorata des heures utilisées.

À défaut par les municipalités participantes et la MRC d'utiliser la totalité du temps de service d'ingénierie auquel elles ont droit, les municipalités situées sur le territoire de la MRC ne faisant pas partie dudit service pourront bénéficier de ce temps de service d'ingénierie non utilisé et payer au prorata des heures utilisées majoré de vingt-cinq pour cent (25%).

Les coûts qui ne peuvent être attribués à un mandat spécifique, tels que les coûts reliés au processus d'embauche, à l'acquisition de fournitures de bureau ou de logiciels informatiques etc., ainsi que les heures de travail de l'ingénieur qui ne peuvent être attribuées à un mandat spécifique dont les heures consacrées à l'organisation du travail seront répartis entre la MRC et les municipalités participantes selon le pourcentage du mode de répartition annuelle. Une municipalité non participante qui bénéficie du temps de service d'ingénierie non utilisé devra assumer cesdits coûts encourus dans l'année budgétaire en cours, et ce, au prorata de son utilisation.

**ARTICLE 5 : MODALITÉ DE PAIEMENT**

La quote-part annuelle des municipalités participantes établit à l'article 4 du présent règlement sera payable sur facturation de la MRC qui sera produite aux quatre mois selon les heures utilisées par la municipalité pour la période visée.

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**



Les coûts qui ne peuvent être attribués à un mandat spécifique réparti selon le pourcentage du mode de répartition annuelle seront payables sur facturation de la MRC qui sera produite aux quatre mois.

Si des travaux ou des coûts sont jugés inadmissibles par le MAMROT dans le cadre du volet 3 du *Programme d'infrastructures Québec-Municipalités*, la municipalité concernée devra assumer le différentiel facturé par la MRC.

**ARTICLE 6 : TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE**

Les versements imposés à l'article 4 et 5 du présent règlement qui ne sont pas effectués dans les trente (30) jours de l'émission de la facture par la MRC deviendront immédiatement exigibles et porteront intérêts au taux pouvant être fixé par résolution du conseil.

**ARTICLE 7: ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 141-12-06-19 établissant le mode spécifique de répartitions, les modalités applicables et les dates de paiement relatifs au service d'ingénierie de la MRC de Minganie.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

**Le préfet,**

**La secrétaire-trésorière,**

**Luc Noël**

**Nathalie de Grandpré**

**ANNEXE A**

**MANDATS D'EXPERTISE ADMISSIBLES ET NON  
ADMISSIBLES**

**1. MANDATS ADMISSIBLES**

Sont admissibles, à compter de la date d'approbation de la demande par le Ministère, les mandats d'expertise technique offerte par la MRC pour la réalisation de travaux capitalisables (pas de travaux d'entretien) relevant de la compétence des municipalités, notamment :

- le soutien technique aux municipalités qui doivent développer ou moderniser leurs infrastructures, incluant l'identification de l'état et des besoins en matière d'infrastructures admissibles d'eau, de voirie et de mesures d'amélioration énergétique de bâtiments;
- le soutien technique aux municipalités en gestion contractuelle relativement à la réalisation de travaux admissibles de construction, de réfection et de réhabilitation;
- une contre-expertise indépendante à l'égard des services qui sont offerts aux municipalités;

## PROCÈS-VERBAL

### MRC de MINGANIE



- le soutien technique et service conseil en matière de réalisation de projets admissibles de réseaux d'eau, de stations d'épuration ou d'équipements de production d'eau potable, de voirie et d'amélioration énergétique des bâtiment;
- la réalisation de plans et devis des projets admissibles;
- la surveillance de chantiers.

## 2. MANDATS NON ADMISSIBLES

- tout mandat débuté avant le 1<sup>er</sup> mai 2011;
- tout mandat relevant des compétences propres aux municipalités régionales de comté.

### 6.7 Association forestière Côte-Nord

Madame Josée Brunet, représentante de la MRC de Minganie au conseil d'administration de l'Association forestière Côte-Nord offre aux élus de représenter la MRC auprès de cette association.

La MRC procédera à une nouvelle nomination lors d'une séance ultérieure.

### 6.8 Sûreté du Québec – Priorisations régionales

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

### 6.9 Contrat de location – timbreuse

Il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par monsieur André Leblanc et résolu unanimement :

- De renouveler le contrat de location de la timbreuse avec Pitney Bowes pour une durée de 3 ans à un prix de location de 53,85 \$ / mois;
- D'autoriser la directrice générale ou son adjointe à signer le contrat de location donnant effet à la présente résolution;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°055-14.

Certifié en date du 18 février 2014.

\_\_\_\_\_  
Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

### 6.10 Déplacements des élus

Il est proposé par monsieur André Leblanc, appuyé par monsieur Frédérick Gagnon et résolu unanimement :

- D'autoriser le déplacement des élus à la préfecture pour une rencontre du comité de développement le 25 février 2014;

055-14

056-14

## PROCÈS-VERBAL

### MRC de MINGANIE



- D'autoriser le déplacement de monsieur Luc Noël, préfet à la Malbaie à l'Assemblée des CLD du Québec, les 19, 20 et 21 février 2014;
- D'autoriser le déplacement de monsieur Luc Noël, préfet à Baie-Comeau à la table industrielle de la foresterie, le 20 mars 2014;
- D'autoriser le déplacement des élus à Havre-Saint-Pierre pour une rencontre du comité de développement les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2014;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement conformément à la politique en vigueur.

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°056-14.

Certifié en date du 18 février 2014.

\_\_\_\_\_  
Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

## 7. DEMANDES D'APPUI

### 7.1 MRC de Pontiac

Attendu la demande de la MRC de Pontiac à l'effet d'obtenir l'appui de la MRC de Minganie dans le cadre de ses démarches auprès du ministre de la Sécurité publique, afin de rendre possible le financement de la mise en place d'un bâtiment prescrit par les nouvelles normes de l'École nationale des pompiers qui est désormais exigé pour les examens de pompiers, et ce, puisque les casernes existantes ne répondent plus aux nouvelles normes de l'École et que les pompiers en région devront parcourir des distances importantes pour effectuer leur examen;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Boudreault, appuyé par madame Aline Beaudin et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;
- Que la MRC de Minganie appui la MRC de Pontiac dans le cadre de ses démarches auprès du ministère de la Sécurité publique, afin de rendre possible le financement de la mise en place d'un bâtiment prescrit par les nouvelles normes de l'École nationale des pompiers qui est désormais exigé pour les examens de pompiers, et ce, puisque les casernes existantes ne répondent plus aux nouvelles normes de l'École et que les pompiers en région devront parcourir des distances importantes pour effectuer leur examen.

057-14



058-14

## 7.2 Association chasse et pêche de Havre-Saint-Pierre

Attendu la demande de l'Association chasse et pêche de Havre-Saint-Pierre à l'effet d'obtenir l'appui de la MRC de Minganie dans le cadre de ses démarches auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), afin de rouvrir la pêche sportive au saumon dans la rivière Romaine;

Attendu que le MDDEFP interdit la pêche sportive au saumon sur la rivière Romaine depuis 2011;

Attendu qu'en 2013, un comptage scientifique a permis de dénombrier près de 300 saumons adultes en montaison dans la rivière Romaine;

Attendu le plan quinquennal de restauration du saumon de la rivière Romaine mise en œuvre par la Société saumon de la rivière Romaine (SSRR) basée sur les recommandations des spécialistes provenant des communautés scientifiques universitaires, publiques et privées quant à la biologie et à la restauration du saumon;

Attendu que la SSRR est d'avis que la mise en œuvre d'un plan de pêche au saumon équitable envers tous les utilisateurs de la rivière Romaine est nécessaire dans la mesure où le plan permet de préserver la ressource saumon et est compatible avec les activités de restauration du saumon de la Romaine;

Attendu que les études démontrant une montaison du saumon et le programme de restauration du saumon sont favorables à la reprise de la pêche sportive;

Attendu que l'Association chasse et pêche de Havre-Saint-Pierre veut assurer une certaine équité sociale en ce qui a trait à la pêche au saumon dans la rivière Romaine;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Berchmans Boudreau et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit
- Que la MRC de Minganie appui l'Association chasse et pêche de Havre-Saint-Pierre dans le cadre de ses démarches auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), afin d'obtenir la réouverture de la pêche au saumon dans la rivière Romaine dès la saison 2014;
- Que la présente résolution soit transmise à la direction régionale du MDDEFP, ainsi qu'à la Société saumon de la rivière Romaine.

## 8. SUIVI DES COMITÉS ET REPRÉSENTATIONS

Les élus résument leur participation aux divers comités.



## 9. AFFAIRES NOUVELLES

### 9.1 Porte-documents

Il est proposé par monsieur Jean-Luc Burgess, appuyé par monsieur Jean-François Boudreault et résolu unanimement :

- Que la MRC fasse l'acquisition de porte-documents portant le logo de la MRC pour remettre aux élus du conseil de la MRC de Minganie;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°059-14.

Certifié en date du 18 février 2014.

---

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

### 9.2 Route 138

Les élus discutent de la fermeture de la route 138 pendant 2 jours en raison du manque d'effectifs du ministère des transports pour le déblaiement. Cette fermeture de la route 138 sera discutée lors de la rencontre avec la direction régionale du ministère des Transports, afin d'obtenir un état de la situation.

## 10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée au conseil de la MRC de Minganie.

## 11. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Jean-Luc Burgess et résolu unanimement de clôturer la séance. Le préfet, monsieur Luc Noël, déclare la séance levée à 15 h 50.

Le préfet,

La directrice générale et  
secrétaire-trésorière,

Luc Noël

Nathalie de Grandpré